

Et Longin, prenant la parole, leur exposa la vérité. Ils eurent des yeux pour voir et des oreilles pour entendre.

« Nous ne voulons point vous arrêter, dirent-ils, voici que vous nous avez rendus chrétiens. Allons ensemble au gouverneur confesser Jésus Christ et mourir. »

Et c'est ainsi, chantant les louanges du Seigneur, qu'ils se rendirent au prétoire, c'est-à-dire au martyre.

Tous trois furent décapités et leur âme entra dans la gloire.

Henri LASERRE.

GLANURES

LE SECRET DE LA CONFESSION. —

F Il est, pour le mensonge et la calomnie, comme pour toute passion violente, une sorte d'entraînement et de vertige ; on ne peut plus s'arrêter, pas même devant les plus invraisemblables énormités.

Les futurs historiens auront pourtant quelque peine à croire qu'en l'an 1903, en France, il s'est trouvé un homme assez impertinent et grossier pour oser affirmer à la tribune du Parlement qu'un prêtre avait violé le secret de la confession.

Naturellement, fait observer l'*Echo de Notre-Dame de la Garde*, l'accusateur ne peut fournir de preuve juridique, puisque l'on ne se confesse pas devant témoins. Son accusation est donc gratuite.

Le calomnié repousse l'outrage.

Devant ce démenti formel, le calomniateur réclame une preuve ; une preuve de la part de celui qui est tenu au secret professionnel et au plus sacré de tous les secrets professionnels, une preuve, alors que toute démarche, toute parole ayant pour but de la fournir constituerait le crime même dont on l'accuse !